

Autorité
de la concurrence



Décision n° 23-DCC-76 du 25 avril 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Abcis Saint
Marcellin by Autosphere et d'un fonds de commerce de la société
Abcis Drome Ardèche by Autosphère
par le groupe Pellet

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 avril 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Pellet Finances, holding du groupe Pellet, de la société Abcis Saint Marcellin by Autosphere, et d'un fonds de commerce exploité par la société Abcis Drome Ardèche by Autosphere, formalisées par des lettres d'intention du 17 mars 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Abcis Saint Marcellin by Autosphere, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution automobile à Saint-Marcellin (38) et d'un fonds de commerce exploité par la société Abcis Drome Ardèche by Autosphere à Romans-sur-Isère (26), par le groupe Pellet, lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-072 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence